

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53052

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget d'exploitation de 566,8 M\$ et un budget d'immobilisations de 195,3 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53053

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget d'exploitation de 92 095 900 \$ et un budget d'investissement de 3 548 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53054

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil administration un président du conseil;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Jean Leclerc a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec et désigné président de ce conseil, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, madame Pauline Quinlan a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, madame Maryse Alcindor a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Georges Lalande a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 955-2006 du 18 octobre 2006, madame Guylaine Rioux a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pauline Quinlan, mairesse de la Ville de Bromont;

— madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Louis Bazin, président par intérim du Conseil des aînés, en remplacement de monsieur Georges Lalande;

— madame Monique L. Bégin, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur Jean Leclerc;

— madame Dominique Savoie, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Maryse Alcindor;

QUE madame Monique L. Bégin soit désignée présidente du conseil d'administration de Services Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Services Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53055